



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ARTHUIS, MARINI, BADRÉ, de MONTESQUIOU, GAILLARD et BOURDIN, Mme KELLER,
MM. CHARASSE, DALLIER, DASSAULT, DOLIGÉ, FERRAND, FRÉVILLE, GIROD, C. GAUDIN,
GOUTEYRON, JÉGOU, LAMBERT, LONGUET et du LUART

ARTICLE 9

Rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 24 de la Constitution :

Il évalue les politiques publiques.

OBJET

L'article 9 du projet de loi constitutionnelle propose une nouvelle rédaction de l'article 24 de la Constitution qui définit le rôle du Parlement. Modifié par l'Assemblée nationale, cet article prévoit désormais que le Parlement « concourt à l'évaluation des politiques publiques ».

Cette terminologie paraît abusivement restrictive pour le Parlement pour une double raison :

- elle ne différencie pas suffisamment le Parlement des autres institutions et organismes qui ne participent pas directement à l'expression de la souveraineté nationale ;
- elle laisse entendre que la fonction d'évaluation ne s'exercerait pas dans le respect d'une indépendance absolue du pouvoir législatif.

Il est donc proposé de prévoir que le Parlement « évalue les politiques publiques ».



PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
REFORME DES INSTITUTIONS DE LA VE
REPUBLIQUE

N°	301
----	-----

SERVICE DE LA SÉANCE

(n° 365, 387, 388)

13 JUIN 2008

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ARTHUIS, ABOUT, MARINI, VASSELLE, BADRÉ, de MONTESQUIOU, GAILLARD, BOURDIN,
CHARASSE, DALLIER, DASSAULT, DOLIGÉ, FERRAND, FRÉVILLE, GIROD, C. GAUDIN, JÉGOU,
LAMBERT, LONGUET et du LUART

ARTICLE 11

Après le 4° de cet article, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'antépénultième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par une loi de finances.

« Les mesures de réduction et d'exonération de cotisations et de contributions concourant au financement de la protection sociale ainsi que les mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par une loi de financement de la sécurité sociale. » ;

OBJET

Il s'agit de conférer aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale une compétence de confirmation de l'ensemble des dispositifs d'exonération votés en cours d'année.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ARTHUIS, MARINI, BADRÉ, de MONTESQUIOU, GAILLARD et BOURDIN, Mme KELLER,
MM. DALLIER, DASSAULT, DOLIGÉ, FERRAND, GIROD, C. GAUDIN, GOUTEYRON, JÉGOU,
LAMBERT et LONGUET

ARTICLE 21

Avant la dernière phrase du texte proposé par le II de cet article pour l'article 47-2 de la Constitution, insérer une phrase ainsi rédigée :

Elle exprime son opinion sur la sincérité des comptes de l'Etat et de la sécurité sociale.

OBJET

La reddition des comptes est une exigence fondamentale de la vie démocratique depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article XV). La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a mis en place un régime de certification des comptes. Il s'agit d'une démarche qui conditionne la valeur de l'autorisation budgétaire et la bonne information du citoyen. Il convenait de lui donner un fondement dans la Constitution en y introduisant la notion essentielle de sincérité des comptes.



PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
REFORME DES INSTITUTIONS DE LA VE
REPUBLIQUE

N°	308
----	-----

SERVICE DE LA SÉANCE

(n° 365, 387, 388)

16 JUIN 2008

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 8 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des membres du Gouvernement ne peut être supérieur à celui des missions prévues par le budget de l'État, dans des conditions fixées par une loi organique. »

OBJET

Cet amendement vise à limiter le nombre des ministres et secrétaires d'Etat et à établir un lien entre la structure ministérielle et la structure de gestion budgétaire de l'Etat.

Ainsi la réforme de l'Etat, initiée par la LOLF, pourra-t-elle se traduire par une rationalisation fort opportune des structures gouvernementales.



SERVICE DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
REFORME DES INSTITUTIONS DE LA VE
REPUBLIQUE

(n° 365, 387, 388)

N°	309
----	-----

16 JUIN 2008

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE 11

Compléter la première phrase du dernier alinéa du 5° de cet article par les mots :
ainsi que la liste des missions du budget de l'État

OBJET

Cet amendement vise à donner une certaine stabilité à la maquette budgétaire de l'Etat. En effet, pour que la LOLF soit effectivement le vecteur tant attendu de la réforme de l'Etat, il convient de lui donner une certaine permanence.



PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
REFORME DES INSTITUTIONS DE LA VE
REPUBLIQUE

N°	310
----	-----

SERVICE DE LA SÉANCE

(n° 365, 387, 388)

16 JUIN 2008

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 40 de la Constitution, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Les dispositions fiscales dérogatoires qui ont pour conséquence une diminution des ressources publiques ou l'aggravation d'une charge publique sont abrogées dans un délai de trois ans à compter de leur entrée en application, à défaut de la présentation par le gouvernement au Parlement d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité. »

OBJET

Cet amendement vise à obliger le gouvernement à présenter au Parlement une étude d'impact des dérogations fiscales et à se donner les moyens d'évaluer leur coût et leur portée.

Il constitue un puissant levier d'incitation à la modernisation de notre législation fiscale qui est de plus en plus contournée par la prolifération des niches, dont chacun est convaincu de la nécessité de les encadrer. Le présent amendement constitue donc une solution novatrice et efficace afin de remédier à cette « exception fiscale française ».



SERVICE DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
REFORME DES INSTITUTIONS DE LA VE
REPUBLIQUE
(n° 365, 387, 388)

N°	311
----	-----

16 JUIN 2008

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE 16

Dans la seconde phrase du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :
aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et

OBJET

Rien ne justifie le sort particulier fait aux lois de finances et aux lois de financement en matière de discussion du texte adopté par les commissions.

L'argument des délais constitutionnels limités entourant l'adoption du budget de l'Etat et de la Sécurité sociale devrait conduire le gouvernement au dépôt des projets de loi dans les meilleurs délais permettant leur examen approfondi par les commissions et les assemblées.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE 11

Avant le 5° de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

...° Les dix-neuvième et vingtième alinéas de l'article 34 de la Constitution sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique, les lois de finances :

« - déterminent les ressources et les charges de l'État ;

« - déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent le plafond global de ses dépenses.

« Les lois de financement de la sécurité sociale, compte tenu des conditions générales de l'équilibre financier déterminé par les lois de finances, fixent ses objectifs de dépenses dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »

OBJET

Une approche globale des finances publiques est indispensable à leur pilotage à moyen terme.

Des avancées majeures ont été faites en ce sens ces dernières années avec l'instauration de la loi de financement de la sécurité sociale - LFSS -, la mise en place de la Conférence nationale des finances publiques et du Conseil d'orientation des finances publiques, avec les débats d'orientation budgétaire et des finances sociales ainsi que sur les prélèvements obligatoires et la mise en cohérence du rapport économique, social et financier avec le cadrage du PLFSS et le programme de stabilité, lequel porte nécessairement sur l'ensemble des comptes publics. Au niveau européen, l'analyse porte, pour chaque État, sur une entité unique des finances publiques.

Toutefois, au niveau national, la coexistence d'un projet de loi de finances - PLF -, et d'un PLFSS, qui couvrent, à eux deux, 2/3 du champ des finances publiques, induit un débat fragmenté qui rend difficile pour les parlementaires, et pour l'opinion publique, une bonne appréhension de nos finances publiques, notamment en ce qui concerne l'évolution des prélèvements obligatoires.

Les lois organiques qui régissent ces textes reposant sur des principes convergents, il est souhaitable d'approfondir cette convergence et de fusionner l'examen de leurs dispositions relatives aux recettes.

L'inconvénient qui aurait pu en résulter quant à la perte de la logique de solde des comptes sociaux doit être relativisé : en effet, le pilotage exclusivement par le solde annuel se révèle inadéquat puisqu'il conduit à augmenter les dépenses lorsque la recette est excédentaire et à accroître les

prélèvements obligatoires lorsque la situation est mauvaise. C'est par un pilotage pluriannuel de la dépense qu'il peut y être remédié.

Les avantages, en revanche, sont évidents : meilleure vision des prélèvements obligatoires, cohérence du débat parlementaire qui verrait la fin du chevauchement des mesures fiscales et sociales ayant une incidence sur le budget de l'État et sur celui de la sécurité sociale.

Seul le plafond des dépenses de la sécurité sociale serait inscrit dans le PLF, à l'article d'équilibre de la sécurité sociale. Les dépenses, de nature différente, essentiellement limitatives en loi de finances, évaluatives en loi de financement de la sécurité sociale, continueraient à figurer dans deux projets distincts.

Cette organisation ne remettrait nullement en cause la participation des partenaires sociaux à la gestion des organismes sociaux.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE 18

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le dernier alinéa du même article est complété par les mots : « et par la commission saisie au fond ».

OBJET

Comme l'a écrit le Président de la République dans son livre "Témoignage" en juillet 2006, "Un Parlement puissant est un marqueur efficace d'une démocratie vivante."

Le projet de loi constitutionnelle améliore la position du Parlement dans la procédure législative : meilleure maîtrise de l'ordre du jour, discussion initiale sur les conclusions de la commission, encadrement de l'engagement de responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Toutefois, le vote bloqué apparaît comme une arme restant très puissante entre les mains du Gouvernement. Combinée au système majoritaire, elle est de nature à faire perdre en grande partie, voire en totalité, sa portée au débat parlementaire.

C'est particulièrement vrai lorsque l'alinéa 3 de l'article 44 est utilisé en deuxième délibération : le Gouvernement peut alors demander à l'assemblée saisie un seul vote sur la totalité du texte en discussion (déjà voté une fois), avec les seuls amendements qu'il a déposés ou acceptés (en pratique, ce ne sont le plus souvent que les siens). L'assemblée saisie ne dispose plus alors que de la possibilité de rejeter le texte, ou d'accepter tous les amendements. Pour ne pas ouvrir de crise politique, l'assemblée saisie renonce toujours au rejet si elle est en majorité composée de parlementaires soutenant le Gouvernement (même si on peut penser que le Sénat, qui ne peut être dissous, et qui n'a pas la possibilité de « dernier mot », pourrait parfois recourir à ce type de « coup de semonce », même à l'égard d'un gouvernement qu'il soutient).

Le Gouvernement peut ainsi aisément revenir sur tout ou partie des amendements avec lesquels il était en désaccord. Il arrive ainsi que des amendements, parfois adoptés à l'unanimité, disparaissent du texte en discussion. Le débat, parfois long et empreint de conviction, qui avait abouti à leur adoption, est alors vidé de son contenu en quelques instants, comme s'il s'était agi d'un débat fictif, sans aucune portée dès le départ. Cette situation est humiliante pour la représentation nationale, et a même un aspect antidémocratique. De son côté, au cours d'un débat difficile, le ministre peut se laisser déresponsabiliser : sachant qu'il pourra revenir sur la disposition votée s'il est battu, il se lasse de tenter de convaincre l'assemblée et attend tranquillement la deuxième délibération avec vote bloqué.

Le principe même du vote bloqué ne doit pas être remis en cause. Il peut être utile pour clarifier un débat, accélérer un débat enlisé, surmonter une obstruction. En deuxième délibération, il peut servir à revenir sur des erreurs ou des accidents circonstanciels, qui permettent de considérer que certains votes ne reflètent pas la volonté réelle de l'assemblée. Le Gouvernement doit pouvoir ainsi conserver la maîtrise du déroulement des débats.

En revanche, le contenu des amendements soumis au vote doit pouvoir être agréé aussi par la commission saisie au fond, afin que soit respectée l'expression de la représentation nationale. En cas de désaccord sur un ou plusieurs amendements, ils ne seraient pas soumis au vote bloqué (mais pourraient faire l'objet d'une deuxième délibération individuelle, l'assemblée conservant la possibilité de revenir sur son vote initial).



PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
REFORME DES INSTITUTIONS DE LA VE
REPUBLIQUE

N°	379
----	-----

SERVICE DE LA SÉANCE

(n° 365, 387, 388)

16 JUIN 2008

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 21

Avant l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article 47 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au début de la discussion générale en première lecture devant chaque assemblée, le ministre chargé du budget et le chef de l'administration en charge de la préparation du projet de loi de finances prêteront serment du respect par le projet de loi de finances du principe de sincérité. »

OBJET

Cet amendement vise à "obliger l'Etat à respecter sa parole", comme le préconise le Président de la République dans son ouvrage "Témoignage" publié en juillet 2006 .

Il est nécessaire que les principaux responsables politique et administratif s'engagent à ce que tout ait été accompli pour garantir la sincérité du projet de loi de finances, au sens de la loi organique relative aux lois de finances. Cette sincérité s'apprécie « en fonction des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Ces deux responsables ne peuvent s'engager que sur le projet, mais pas sur la loi, dont le contenu dépend de la discussion parlementaire. Il va toutefois de soi que la sincérité doit également être respectée dans l'attitude du Gouvernement au long du débat budgétaire.



PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE
REFORME DES INSTITUTIONS DE LA VE
REPUBLIQUE

N°	380
----	-----

SERVICE DE LA SÉANCE

(n° 365, 387, 388)

16 JUIN 2008

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. LAMBERT

ARTICLE 11

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice de l'année 2012, les comptes publics de la France sont exécutés en équilibre, conformément aux engagements pris par la France auprès de ses partenaires de l'Union Européenne. L'application de cette règle tient compte du cycle économique. »

OBJET

L'objet de cet amendement s'explique par son texte-même.

Il vise ainsi à aider le Président de la République à respecter son engagement devant la Nation et à faire en sorte que cet engagement tenu puisse se poursuivre et ne plus aboutir à l'appropriation de la richesse produite par une génération aux dépens des suivantes.